



REGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT LE
SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES
MUSICALES

COMMUNE DE GRANCY

2024

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Grancy depuis un an au moins et dont les enfants, ayant au maximum 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1 lettre b de la Loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM.
- La demande de subventionnement est présentée à la Municipalité au moyen du formulaire « demande de subventionnement des études musicales » et est accompagnée de tous les justificatifs nécessaires (décompte de salaire, indemnité de chômage ou de tout autre revenu des trois derniers mois), d'une attestation de l'école de musique qui précise le genre et la fréquence du cours suivi, ainsi que d'une preuve de paiement de l'écologie à ladite école.
- Une attestation de l'école de musique, telle que précitée, est ensuite remise au début de chaque semestre en vue de la décision d'octroi de la subvention par la Municipalité.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales est déterminée selon le barème admis par la Municipalité (annexe). Le montant accordé est défini sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

La participation communale est limitée à un cours par enfant et par semestre.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

En ce qui concerne les enfants dans des situations particulières (famille d'accueil, garde prolongée, etc), la Municipalité est compétente pour octroyer ou refuser le subside en tenant compte de la situation financière des enfants concernés, au cas par cas.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture de l'école de musique dûment acquittée.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achat de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Le Greffe municipal est à même de renseigner et de remettre le présent règlement ainsi que le formulaire de demande.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande en vue de l'octroi de la subvention par la Municipalité dans le trois mois suivants l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant les copies des décomptes de revenus de la famille des trois derniers mois.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 octobre 2023

Le Syndic

Michel Siegrist

La Secrétaire municipale

Mireille Hofer

Adopté par le conseil général de Grancy dans sa séance du

Le Président

Serge Juillerat

La Secrétaire

Geneviève Chabloz-Brunnet

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

Annexe au règlement communal relatif au subventionnement des études musicales

| Revenu familial brut CHF | | | | Montant accordé CHF | Définition |
|-----------------------------|-----------|---|----------|---------------------------|----------------------------|
| De | 0.-- | à | 4'000.-- | 150.-- | Par enfant et par semestre |
| De | 4'001.-- | à | 4'500.-- | 110.-- | Par enfant et par semestre |
| De | 4'5001.-- | à | 5'000.-- | 90.-- | Par enfant et par semestre |
| De | 5'001.-- | à | 5'500.-- | 80.-- | Par enfant et par semestre |
| De | 5'501.-- | à | 6'000.-- | 70.-- | Par enfant et par semestre |
| De | 6'001.-- | à | 6'500.-- | 60.-- | Par enfant et par semestre |
| De | 6'501.-- | à | 7'000.-- | 50.-- | Par enfant et par semestre |

Dès CHF 7'001.-- plus aucun subside n'est accordé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 octobre 2023

Le Syndic

Michel Siegrist

La Secrétaire municipale

Mireille Hofer